

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et des comptes  
publics

**Circulaire du 24 octobre 2017**

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants  
utilisés par les exploitants de taxis**

**Taux de remboursement pour l'année 2017**

NOR : CPAD1730273C

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services  
douaniers,**

Vu l'article 265 *sexies* du code des douanes national ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de  
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de  
consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis au titre de l'année 2017.

En cas de modification des taux de taxe intérieure de consommation sur les carburants ayant un  
impact sur l'année 2017, une nouvelle circulaire serait publiée et abrogerait la présente circulaire.

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur les carburants  
utilisés par les exploitants de taxis**

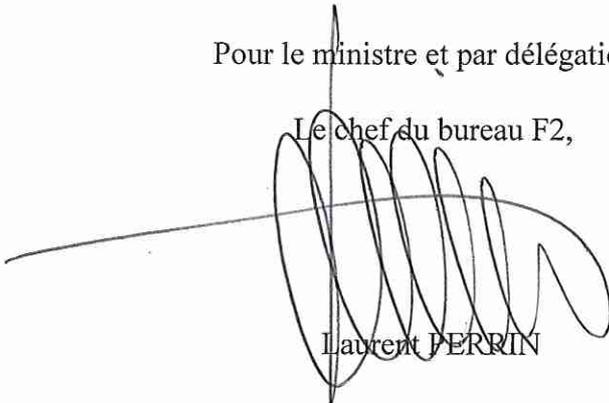
Taux de remboursement en euros par hectolitre pour l'année 2017

Régions	Supercarburants	Gazole
Auvergne – Rhône-Alpes	29,90	24,22
Bourgogne – Franche-Comté	29,90	24,22
Bretagne	29,90	24,22
Centre Val de Loire	29,90	24,22
Corse	28,17	22,87
Grand Est	29,90	24,22
Hauts de France	29,90	24,22
Île de France	30,92	26,11
Normandie	29,90	24,22
Nouvelle Aquitaine	29,90	24,22
Occitanie	29,90	24,22
Pays de la Loire	29,90	24,22
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	29,90	24,22

Fait le 24 octobre 2017

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau F2,

  
Laurent PERRIN